



PREFET DU RHONE

Direction départementale  
de la protection des populations

Lyon, le

- 7 FEV. 2019

Service protection de l'environnement  
Pôle installations classées et environnement

SPEI/DR

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'OCCUPATION TEMPORAIRE DES SOLS  
AU PROFIT DE L'ADEME CONCERNANT L'ANCIEN SITE DE LA SOCIÉTÉ SITL  
située 65, rue Challemel Lacour à LYON 7ème**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de  
Sécurité Sud-Est  
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite*

VU le code de l'environnement (livre V, titre I), et notamment ses articles L.171-8 et L.556-3 ;

VU le code de justice administrative et notamment son article R. 532-1 ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, modifiée notamment par l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 65-201 du 12 mars 1965 et par l'article 33 de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 ;

VU la circulaire ministérielle du 26 mai 2011 relative à la cessation d'activité d'une installation classée-Chaîne de responsabilité-défaillance des responsables ;

VU la lettre et le dossier de saisine adressés le 18 juin 2018 par le Préfet du Rhône au Ministère de la transition écologique et solidaire, en charge de la prévention des risques ;

VU la lettre du 24 août 2018 de monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire, en charge de la prévention des risques, donnant son accord à une intervention de l'ADEME pour évacuer les déchets dangereux restants dans les bâtiments de l'ancien site SITL à LYON 7ème, et pour réaliser une interprétation de l'état des milieux ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 février 2019 prescrivant l'exécution de travaux d'office sur le site de la société SITL confiant la maîtrise d'ouvrage desdits travaux à l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME) ;

VU le rapport du 4 octobre 2018 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

.../...

**CONSIDERANT** qu'afin de garantir la continuité de l'exécution des travaux prescrits par l'arrêté préfectoral susvisé, il convient de permettre aux représentants de l'ADEME d'intervenir sur les terrains qui étaient occupés par la société SITL, située 65, rue Challemel Lacour à LYON 7ème ;

**CONSIDERANT** dès lors, qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.556-3 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que toutes les autres procédures administratives possibles ont été engagées sans que le préjudice causé à l'environnement ait pu être réparé ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1er**

Les représentants de l'ADEME, ainsi que ceux des entreprises mandatées par cet organisme pour réaliser la mise en sécurité de l'ancien site exploité par la société SITL 65, rue Challemel Lacour dans le 7<sup>e</sup> arrondissement de Lyon, sont autorisés pour une durée de 3 ans, sous réserve des droits des tiers, à procéder aux travaux visés par l'arrêté de travaux d'office du 7 février 2019.

À cet effet, ils peuvent effectuer toutes les opérations que la réalisation des travaux rendra nécessaire.

Le plan correspondant à la parcelle relative aux bâtiments, terrain et accès est annexé au présent arrêté.

### **ARTICLE 2**

Le propriétaire ou les locataires des parcelles doivent suspendre toute intervention de nature à perturber les travaux visés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, prescrits à l'ADEME par voie d'arrêté préfectoral du 7 février 2019.

L'ADEME informe le propriétaire en amont de ses interventions sur le site et coordonne au mieux ses interventions avec le propriétaire afin de tenir compte des contraintes d'occupation du site.

### **ARTICLE 3**

Un état des lieux faisant l'objet d'un procès-verbal contradictoire est établi en présence des propriétaires des terrains ou de leurs représentants et de l'ADEME.

Les indemnités qui pourraient être dues par les dommages causés à la propriété en cause à l'occasion des travaux, sont à la charge de l'ADEME.

À défaut d'entente amiable, leur montant est fixé par le Tribunal Administratif de LYON.

### **ARTICLE 4**

Chacun des responsables chargés des travaux doit être muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il est tenu de présenter à toute réquisition.

## ARTICLE 5

La présente autorisation est périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'effet dans les six mois à compter de sa date d'application.

## ARTICLE 6

Le présent arrêté est publié et affiché au moins dix jours avant le commencement des opérations définies à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, à la diligence du maire du 7<sup>e</sup> arrondissement de LYON qui adressera à la préfecture (direction départementale de la protection des populations) un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et aux frais de l'ADEME.

## ARTICLE 7

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement susvisé, elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Lyon :

- par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

La requête peut être déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).


## ARTICLE 8

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur régional des finances publiques, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

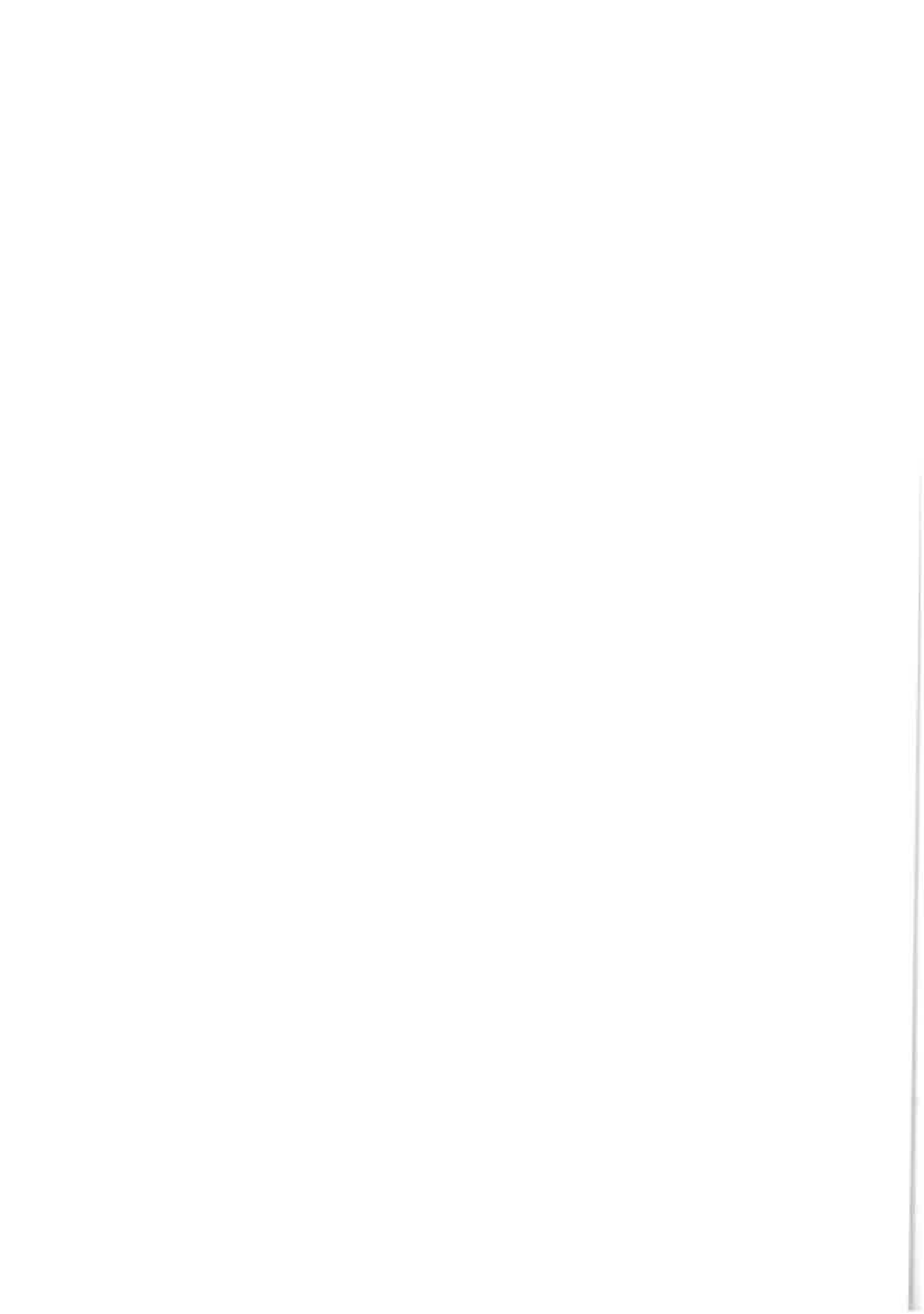
- au maire de LYON 7<sup>ème</sup>,
- au maire de la Ville de LYON,
- au directeur général de prévention des risques,
- au directeur régional de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME),
- au délégué territorial de l'agence régionale de santé,
- au directeur départemental des territoires du Rhône,
- à maître SABOURIN, liquidateur judiciaire de la société SITL,
- au président de la Métropole de Lyon, propriétaire du terrain.

Lyon, le - 7 FEV. 2019

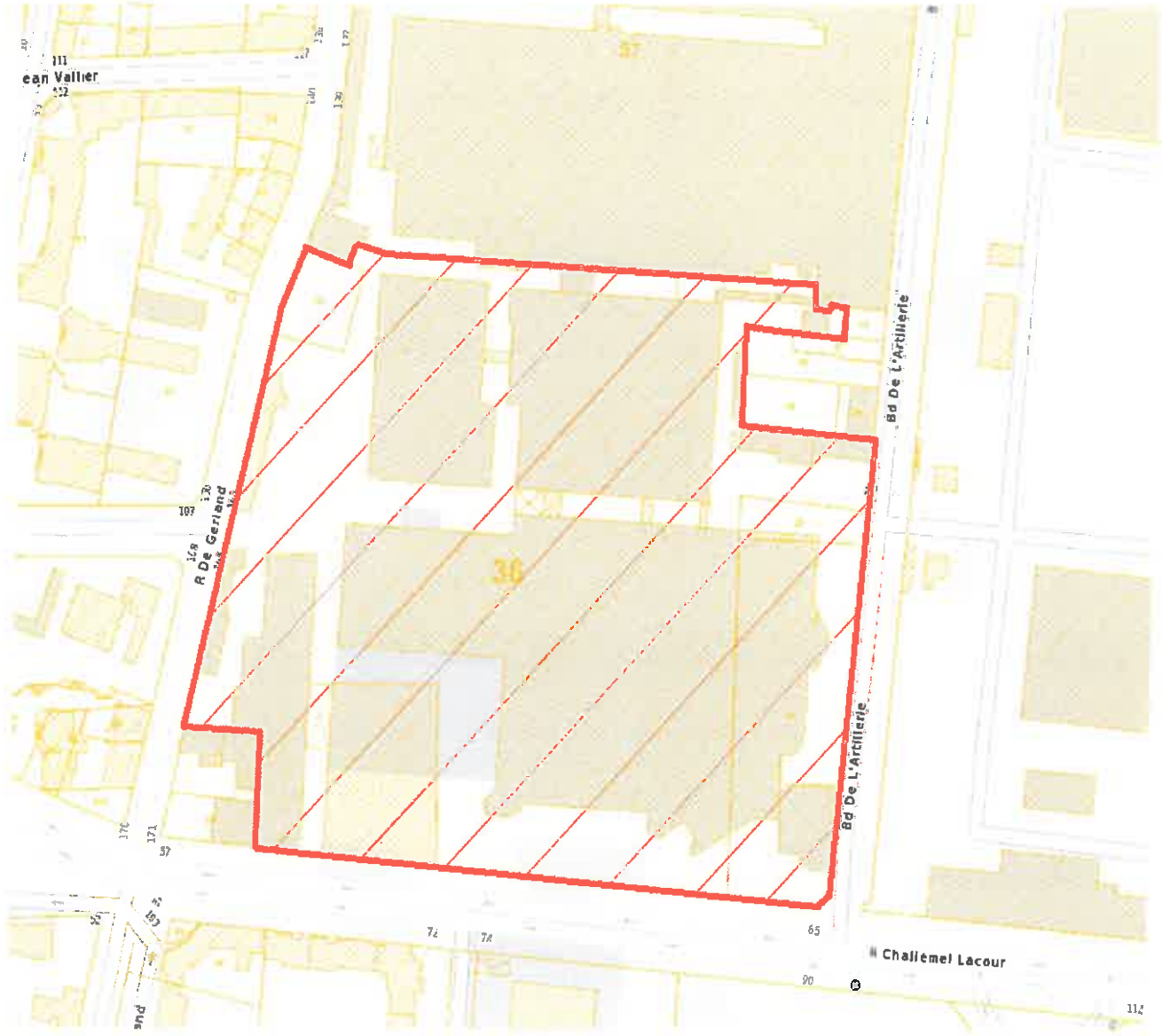
Le Préfet,

  
Pour le préfet,  
Le sous-préfet,  
Secrétaire général adjoint,

Clément VIVÈS



# Annexe



VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ  
PRÉFECTORAL DU 7 FEV. 2019

LE PRÉFET

Pour le préfet,  
Le sous-préfet,  
Secrétaire général adjoint.

Clément VIVÈS

